



DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES DE MOBILITES
Service Gestion du Patrimoine, Infrastructures

ARRETE TEMPORAIRE
Réglementant la circulation
sur le réseau routier départemental des Pyrénées-Atlantiques
Hors agglomération
« Triathlon de Saint-Jean-de-Luz 2026 »

2026/DGAPID/SGPI/110

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Les Maires de SARE, CIBOURE, URRUGNE, SAINT-JEAN-DE-LUZ et SAINT-PEE-SUR-NIVELLE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme. la Directrice des Routes et Infrastructures de Mobilités et à MM. les Chefs d'UTD,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le Protocole d'intervention pour la fermeture préventive de la Corniche Basque du 09 août 2024,

Vu l'arrêté 2016 DGAAEE SJD 020 interdisant la route de la Corniche aux véhicules d'un PTAC de plus de 7,5 tonnes, entre les PR 2+350 et 8+800 de la RD 912,

Vu l'arrêté 2021 DGAPID P018 permettant une fermeture d'urgence du Secteur 5 de la route (du PR 2+880 au PR 3+090),

Vu l'arrêté 2020 DGAPID P007 interdisant de manière permanente le stationnement sur plusieurs sections de la RD 912 (du PR 2+780 au PR 2+900, du PR 4+800 au 4+990, et du PR 6+170 au 6+210),

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2021 interdisant l'accès au sentier du littoral,

Vu l'arrêté 2026 DGAPID 92 définissant les conditions d'usage et de régime de circulation publique de la manifestation,

Vu le dossier de déclaration présenté par l'association « URKIROLAK Triathlon » relatif à l'organisation du « Triathlon de Saint-Jean-de-Luz 2026 » le 12 septembre 2026 au départ de Saint-Jean-de-Luz, avec un « usage exclusif temporaire de la chaussée » comme régime de circulation,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine des Infrastructures Départementales,

ARRESENT :

ARTICLE 1 : Les conditions d'usage et de régime de circulation publique sont définies par l'arrêté 2026 DGAPID 92. Le présent arrêté vient en complément pour réglementer certains points spécifiques.

ARTICLE 2 : Afin de sécuriser certains points particuliers de la course, les mesures suivantes seront prises :

1 - La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 918, dans le sens Saint-Jean-de-Luz vers Ascaïn, entre les PR 2+700 (Intersection rue Rodolphe Cailleaux – Collège Chantaco) et le PR 9+000 (Intersection RD 504) entre 14h00 et 16h00.

L'itinéraire de déviation empruntera, la RD 918, la RD 307 (vielle Route de Saint-Pée-sur-Nivelle) et la voirie communale de Saint-Jean-de-Luz, via le territoire de Saint-Jean-de-Luz, et l'agglomération de Saint-Pée-sur-Nivelle.

2 - La circulation des véhicules sera interdite sur la bretelle de la RD 810 descendant vers le giratoire dit « des Récollets » en provenance de Saint-Jean-de-Luz, et sur la RD 912, dans le sens Saint-Jean-de-Luz vers Socoa, entre les PR 0+367 (giratoire avenue Jean Jaurès/Place des Récollets) et le PR 1+745 (intersection chemin de l'Untxin) entre 07h40 et 09h35.

L'itinéraire de déviation empruntera les RD 810, 913 et 912 (pour les véhicules d'un PTAC inférieur à 7,5 tonnes).

Les poids-lourds d'un PTAC de plus de 7,5 tonnes continueront leur route sur la RD 810 et feront demi-tour au giratoire RD 810/RD 913 (au niveau de l'échangeur autoroutier après le centre Leclerc). Ils emprunteront alors la RD 912 (Avenue Jean Jaurès) à partir du PR 0+000 via le territoire et les agglomérations de CIBOURE et URRUGNE. Leur accès sur la RD 912 sera alors filtré par les signaleurs de l'organisation au niveau du giratoire des Récollets PR 0+330 de la RD 912. En fonction de l'avancée de la course, les organisateurs prendront alors les mesures d'encadrement et de sécurité nécessaires au bon déroulement de ce filtrage.

3 - Afin de sécuriser les usagers, la montée et la descente du Col de Saint-Ignace se fera sous route fermée :

La RD 4 sera fermée de 08h10 à 10h15. La déviation pour les VL uniquement se fera via la route de la Plâtrière, voirie communale de SARE, permettant de monter jusqu'au col et d'en descendre.

Les acteurs locaux (gestionnaire réseau de transport en commun Txik-Txak, gestionnaire petit Train de la Rhune, etc.) impactés par la course devront être informés dans les meilleurs délais des contraintes générées par l'événement (date, horaires, durée et tronçons de routes fermés).

L'organisateur devra assurer, au minimum 15 jours avant la course, une information des usagers locaux par tous moyens appropriés (panneaux d'information, affichage, etc.).

L'organisateur devra garantir la sécurisation de l'ensemble des routes et chemins raccordés à la route départementale.

En fonction de l'avancée de la course, ces contraintes seront levées dès que l'organisateur ne les estimera plus utiles.

ARTICLE 8 : La route de la Corniche et ses abords font l'objet d'une surveillance accrue depuis plusieurs années.

Il est rappelé que dans ce cadre, différentes mesures de sécurité sont prises à ce jour :

- l'accès au sentier du littoral est interdit au titre de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2021,
- au titre du Protocole du 09 août 2024, les voies ci-dessous sont susceptibles d'être fermées si une alerte est déclenchée :
 - La route de la Corniche (RD 912) entre le PR 2+386 et le PR 6+655 sur la commune d'Urrugne,
 - Les VC chemin d'Etzan et chemin d'Etzan Borda sur la commune d'Urrugne qui permettent l'accès à la route de la Corniche (RD 912),

- Les VC chemin Kauterabaita et chemin parallèle à la route de la Corniche sur la commune d'Urrugne, qui permettent la desserte de propriétés privées depuis la route de la Corniche (RD 912),
- La RD 913 qui permet l'accès à la route de la Corniche (RD 912),
- au titre de l'arrêté 2021-DGAPID-P018, le secteur 5 de la RD 912 entre les PR 2+880 et 3+090 est susceptible d'être fermé en cas d'urgence lors d'un affaissement ou d'un risque d'affaissement du secteur.

Ces mesures pouvant fortement affecter les conditions de circulation et d'organisation de cet évènement, l'organisateur en est informé.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

ARTICLE 12 : Cet arrêté sera publié le site <https://publication-actes.le64.fr> et transmis à l'organisateur.

Une copie sera transmise à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ MM. les Maires des communes concernées.

A PAU, le

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice des Routes et Infrastructures
de Mobilités

Mélanie CHAUVIN

A SARE, le
Le Maire



Stéphane BARNEIX

A CIBOURE, le
Le Maire



Eneko ALDANA-DOUAT

18 août 2026

A SAINT-JEAN-DE-LUZ, le
Le Maire

Jean-François IRIGOYEN

A URRUGNE, le
Le Maire

Sébastien ETCHEBARNE

A SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, le 21/08/2026
Le Maire

Christophe JAUREGUY

